

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 17 OCT. 2013

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

NOR BUDB1325719C
N° DF-1BE-13-3302

à l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme

Objet : Mise en place de la gestion 2014.

La présente circulaire vise à préciser les dispositifs prévus pour assurer un démarrage fluide de la gestion 2014.

I - La gestion anticipée

La gestion anticipée consiste à engager par anticipation des dépenses sur les crédits de l'année suivante¹. Ses modalités sont définies par l'article 108 de la loi de finances pour 2005² :

« À partir du 1^{er} novembre de chaque année et dans la limite de 30 % des crédits de l'année en cours ouverts par les lois de finances sur les titres correspondants de chaque programme ou dotation, les engagements de dépenses autres que de personnel peuvent être pris sur les crédits de l'année suivante. Ces engagements indiquent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier. »

La gestion anticipée autorise la consommation anticipée en 2013 d'autorisations d'engagements dont l'ouverture est prévue en 2014 au titre des dépenses autres que de personnel. Ce dispositif, qui constitue une exception au principe d'annualité consacré par la loi organique relative aux lois de finances, est limité dans le temps (du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2013) et en termes de montant (30 % des autorisations d'engagement ouvertes en 2013 sur le programme considéré au titre des dépenses autres que de personnel).

Les responsables de programmes peuvent procéder dès le 1^{er} novembre 2013³ à la mise à disposition des autorisations d'engagements au niveau des budgets opérationnels de programme (BOP). Les responsables de BOP peuvent ensuite mettre les autorisations d'engagement à disposition des responsables d'unités opérationnelles. L'engagement juridique doit être pris au titre de la gestion 2014, c'est-à-dire saisi à la date comptable (date CB) du 1^{er} janvier 2014 dans Chorus, et le service fait ne peut être constaté qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

Dans le cas d'un paiement urgent devant intervenir en tout début de gestion 2014, les demandes de paiement et leurs pièces justificatives peuvent être transmises préalablement au comptable afin qu'elles puissent être visées dans les meilleurs délais à partir du 1^{er} janvier 2014.

¹ Cf. article 9 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances : « Les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur les crédits de l'année suivante sont définies par une disposition de loi de finances. »

² Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

³ Dès le premier jour ouvré de novembre, soit en pratique le 4 novembre 2013.

II - Actualisation de la nomenclature des activités

Le suivi de l'exécution par activité est désormais obligatoire. La nomenclature des activités est à ce titre enregistrée dans Chorus. La nomenclature des activités de chaque programme actualisée pour 2014 doit être transmise par le responsable de la fonction financière ministérielle à la direction du budget au plus tôt pour être ensuite validée puis intégrée dans Chorus⁴ dès le début de la gestion anticipée.

Les engagements pris dans le cadre de la gestion anticipée doivent être imputés sur des activités valides en 2014, indépendamment des changements de domaine fonctionnel (action/sous-action) à prévoir pour 2014. Une attention particulière doit être portée sur les engagements juridiques imputés sur des activités valides en 2013 et en 2014 mais pour lesquels le domaine fonctionnel de rattachement évolue afin de s'assurer, le cas échéant en modifiant le domaine fonctionnel, que l'association entre l'activité et le domaine fonctionnel est correcte dans Chorus sur l'exercice 2014.

III - La mise en place des crédits de la loi de finances initiale

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique⁵ (décret GBCP) précise les modalités de mise en place des crédits en début de gestion.

L'article 67 du décret GBCP prévoit que chaque ministère établit un document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) qui présente notamment pour chaque programme « *la répartition entre les budgets opérationnels de programme des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve mise en œuvre en application de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001* ».

Ce document est transmis par le responsable de la fonction financière ministérielle au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) à compter du 1^{er} décembre 2013, afin que celui-ci le vise avant le 10 janvier 2014⁶. Ce visa conditionne la mise en place effective des crédits ouverts par la loi de finances.

L'article 96 du décret GBCP précise que « *le contrôleur budgétaire et comptable ministériel procède à la mise en réserve des crédits prévue par le 4^o bis de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001* ». Le responsable de programme peut ensuite procéder à la mise à disposition des crédits aux responsables de BOP.

L'article 94 du décret GBCP indique que « *sauf autorisation expresse du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, tant que l'avis du contrôleur budgétaire sur le budget opérationnel de programme n'est pas rendu, le responsable de ce budget ne peut consommer plus de 25 % des montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement prévus par le document de répartition initiale des crédits.* » Le respect de cette limite est apprécié en prenant en compte les autorisations d'engagement consommées dans le cadre de la gestion anticipée.

IV - Bascule des engagements juridiques présentant un reste à payer

Les engagements présentant un reste à payer à échoir en 2014 sont basculés dans le cadre des travaux de fin de gestion dans Chorus. Il est possible d'établir une priorité parmi ces engagements afin que ceux dont le paiement doit intervenir en tout début de gestion 2014 soient basculés dès le 2 janvier 2014 et puissent faire l'objet d'une mise en paiement le jour même.

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du budget


Julien DUBERTRET

⁴ Le modèle de fichier est annexé à la circulaire IBLF-13-3165 du 27 mai 2013 relative à l'élaboration de la nomenclature des dépenses budgétaires pour 2014.

⁵ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

⁶ Article 91 du décret GBCP.